



Ordre du Jour :

Conseil Communautaire du 8 avril 2026 à 19 h

Gymnase A. Clousier – Le Neubourg

Désignation du secrétaire de séance

Décisions Président et bureau du 23 février 2026

Ordre de présentation	DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE	
1	ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
2	ELECTION DU PRESIDENT
3	DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS
4	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS
5	DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
6	ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
7	CHARTRE DE L'ELU LOCAL
8	INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
9	DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU PRESIDENT
10	DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
11	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
12	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SETOM
13	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMABI
14	ELECTION DES REPRESENTANTS A EAD
15	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMO EURE NORMANDIE NUMERIQUE
16	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE PIERRE CORNEILLE – LE NEUBOURG
17	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ – LE NEUBOURG
18	ELECTION DES REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE
19	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SIEGE 27
20	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PILOTAGE NATURA 2000 « VALLEE DE L'EURE »
21	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE LOCAL DE PROXIMITE DE LA CROIX ROUGE INSERTION
22	ELECTION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE HOPITAL DU NEUBOURG
23	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION DU GROUPEMENT D'ACTION LOCAL
24	LEADER
25	CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : arrêt du procès-verbal du précédent conseil communautaire du 2 mars 2026

Rapporteur : le/la doyen(ne)

Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le procès-verbal de la séance du conseil communautaire est « arrêté au commencement de la séance suivante ».

Aussi, il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal du précédent conseil communautaire qui s'est tenu le 2 mars 2026 (cf. pièce annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-15,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du/ de la doyen(ne), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Si le conseil communautaire décide de ne pas apporter de précisions

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 2 mars 2026 (cf. pièce annexe)

Ou si demande de rectification

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide d'apporter les modifications suivantes au procès-verbal présenté :

-.....

-.....,

- arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 2 mars 2026 ainsi modifié.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la président(e) de la communauté de communes du pays du Neubourg

Rapporteur : le/la doyen(ne)

Rapport de présentation :

Monsieur/Madame, en sa qualité de doyen(ne) de l'assemblée communautaire est donc amené(e) à présider les opérations de vote relatives à l'élection du/ de la président(e) de la communauté de communes du pays du Neubourg. Monsieur/Madame, doyen(ne) de l'assemblée, rappelle que l'élection du/de la président(e) de la communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur/Madame,, ... est/sont candidat(e-es-s) à la présidence de la communauté de communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du/ de la président(e) de la communauté de commune du pays du Neubourg tels que fixés au procès-verbal d'élection,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Comptabilise suite au ... tour ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Monsieur/Madame président(e) de la communauté de communes du pays du Neubourg et le/la déclare installé(e).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Fixation du nombre de vice-présidents(es)

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Le nombre de vice-présidents(es) est fixé par le conseil communautaire. Pour cela, le conseil communautaire peut fixer ce nombre de deux manières différentes selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1- Le nombre de vice-présidents(es) est fixé librement, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents(es).
- 2- Le nombre de vice-présidents(es) peut être fixé dans la limite de 30% de l'effectif global de l'assemblée, dans la limite de 15 vice-présidents(es). Dans cette situation, le conseil devra délibérer à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Le conseil communautaire est composé de 56 conseillers titulaires. En application des dispositions ci-dessus, le nombre de vice-présidents est au maximum :

- Selon la règle dite des 20% : 12
- Selon la règle dite des 30% : 15

A titre d'information, lors du précédent mandat, 9 vice-présidents ont été élus.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire lequel comprend 56 sièges, et le nombre maximum autorisé, il est proposé de fixer le nombre de vice-présidents(es) à

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2025-24 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en date du 15 octobre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10, L.5211-6,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le/la président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,

si le conseil décide d'avoir moins de treize VP :

- Décide de fixer le nombre de vice-présidents(es) à

OU si le conseil décide d'avoir entre treize et quinze VP :

- Décide, à la majorité de voix pour et voix contre, de fixer le nombre de vice-présidents(es) à ...
- Autorise le/la président(e) à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la XX^{er/ème} vice-président(e) de la communauté de communes du pays du Neubourg

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Monsieur/Madame le/la président(e) rappelle qu'à la suite de la fixation du nombre de vice-président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des vice-présidents(es).

Monsieur/Madame le/la président(e) rappelle que l'élection des vice-présidents(es) de la communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection uninominale au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures Monsieur/Madame,, ... est/sont candidat(e-es-s) à la XX^{èr/ème} vice-présidence de la communauté de communes du pays du Neubourg.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°CC2026-010 en date du 8 avril 2026 fixant le nombre de vice-président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du/de la XX^{er/ème} vice-président(e) de la communauté de communes du pays du Neubourg tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1); ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2); ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3);
- Proclame Mme/M. XX Vice-Président(e) de la communauté de communes du pays du Neubourg,
- Installe ledit conseiller communautaire élu en qualité de XX^{er/ème} vice-président(e),
- Autorise le/la président(e) à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Delibération à dupliquer en fonction du nombre de VP déterminé lors du conseil d'installation



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Composition du bureau

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Le bureau de la communauté de communes est composé du/de la président(e), des vice-président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Ces autres membres du bureau sont élus au sein du conseil communautaire. Ce nombre d'autres « membres du bureau » est fixé librement par le conseil communautaire.

A titre d'information, lors du précédent mandat, le bureau comprenait 22 membres : le président, les 9 vice-présidents et les 12 autres membres du bureau.

Il est proposé que le bureau soit composé de ... membres. Ainsi, le bureau serait composé du/de la président(e), de ... vice-président(e)s, et ... autres membres du bureau.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10, L.5211-6,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le/la président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de fixer le nombre des membres du bureau à ... personnes,
- Dit alors que le bureau sera composé du/de la président(e), de ... vice-président(e)s, et ... autres membres du bureau,
- Autorise le/la président(e) à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election des autres membres du bureau

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Monsieur/Madame le/la président(e) rappelle qu'après avoir fixé le nombre des autres membres du bureau, il doit être procédé à l'élection de chacun de ces autres membres du bureau.

Monsieur/Madame le/la président(e) rappelle que l'élection des autres membres du bureau de la communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection uninominale au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il convient donc de procéder à l'élection de chacun des autres membres du bureau. Il est procédé à l'appel des candidatures. Les candidats sont les suivants :

- Monsieur/Madame,, ... est/sont candidat(s) au premier poste d'autres membres du bureau
- Monsieur/Madame,, ... est/sont candidat(s) au deuxième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur/Madame,, ... est/sont candidat(s) au troisième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur/Madame,, ... est/sont candidat(s) au quatrième poste d'autres membres du bureau
- ...

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10, L.5211-6, L.2122-7 et suivants,

Vu la délibération n°CC2026-xxx du conseil communautaire en date du 8 avril 2026 fixant la composition du bureau communautaire,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des autres membres du bureau de la communauté de communes tels que fixés au procès-verbal d'élection,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Comptabilise,
 - Au premier poste d'autre membre du bureau : suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Au deuxième poste d'autre membre du bureau : suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Au troisième poste d'autre membre du bureau : suite au XX tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Au quatrième poste d'autre membre du bureau : suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - ...
- Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau communautaire autre que le/la président(e) et les vice-président(e)s :
 - Monsieur/Madame ...,
 - Monsieur/Madame ...,
 - Monsieur/Madame ...,
 - Monsieur/Madame ...,
 - ...
- Installe lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du bureau autres que le/la président(e) et les vice-président(e)s,
- Autorise le/la président(e) à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Charte de l'élu local

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, et après l'élection du/de la président(e), des vice-président(e)s et des membres du bureau, le/la président(e) doit donner lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L.1111-12 du CGCT. Par ailleurs, le/la président(e) remet à chaque conseiller communautaire une copie de la présente charte et les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie de la partie législative du CGCT, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Article L.1111-13 du CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L.1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. »

Cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais a pour objectif de rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 2,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 9,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et L.1111-12 et suivants,

Vu la charte de l'élu local et les dispositions du Code général des collectivités territoriales remis aux conseillers communautaires lors de la transmission de la convocation au conseil communautaire du 8 avril 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du/de la président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Dit avoir eu lecture de la charte de l'élu local par le/la président(e),
- Dit avoir reçu une copie de la charte et des dispositions du CGCT selon l'article L.5211-6 du CGCT.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Fixation des indemnités de fonction du/de la président(e) et des vice-présidents(es)

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Lors du renouvellement du conseil communautaire, ce dernier peut attribuer des indemnités de fonction au/à la président(e) et aux vice-présidents(es). Cette délibération doit être prise dans les trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Les indemnités du/de la président(e) et des vice-présidents(es) sont déterminées à partir d'un taux en fonction du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cependant, ce taux est limité en fonction d'un taux maximal déterminé en fonction de la strate démographique de la communauté de communes. Par ailleurs, il est précisé que le montant total des indemnités versées ne peut être supérieur à celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe comprend, entre autres, le montant maximal que peut percevoir le/la président(e) et le montant maximal que peuvent percevoir l'ensemble des vice-présidents(es) de la communauté de communes.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur la création d'un statut de l'élu local, le/la président(e) perçoit de facto le montant maximum de l'indemnité de fonction prévu pour la strate de la communauté de communes. Cependant, à la demande du/de la président(e), le conseil communautaire peut fixer une indemnité de fonction inférieure à ce taux maximum.

A ce jour, la population municipale effective au 1^{er} janvier 2026 de la communauté de communes est de 22.499 habitants. Les taux maximaux d'indemnités du/de la président(e) et des vice-présidents(es) sont les suivants :

Désignation	Strate démographique	Taux maximal	Montant brut mensuel maximum au 1 ^{er} janvier 2026
président(e)	De 20 000 à 49 999 habitants	67,50%	2 774,60
vice-président(e)		24,73%	1 016,53

A titre indicatif, lors du précédent mandat, les taux d'indemnités de fonction étaient les suivants :

- président(e) : 51,07% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- vice-président(e) : 21,24% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Ces taux ont été calculés de la manière suivante : dans un premier temps, il a été exprimé en pourcentage la différence entre la population minimale de la strate démographique de rattachement de la collectivité (20 000 habitants) et la population municipale de la communauté de communes (22 499 hab.) ; dans un deuxième temps, ce pourcentage a été appliqué à la différence entre le montant maximum des indemnités de la strate démographique de la communauté de communes et le montant des indemnités maximum des indemnités de la strate démographique inférieure ; dans un troisième temps, ce montant ainsi calculé a été additionné au montant maximum de la strate démographique inférieure pour fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents ; enfin ce montant a été exprimé en pourcentage par rapport au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

S'il est suivi les mêmes règles de calcul, il est proposé de fixer le taux des indemnités de fonction de la manière suivante :

- Et à la demande du/de la président(e) de fixer un taux d'indemnités de fonction inférieur au taux maximal prévu à l'article R.5214-1 du CGCT : président(e) : 51,07% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- vice-président(e) : 21,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

A défaut, il est proposé de fixer le taux d'indemnités de fonction de la manière suivante :

- (le cas échéant : et à la demande du/de la Président(e) de fixer un taux d'indemnités de fonction inférieur au taux maximal prévu à l'article R.5214-1 du CGCT) : président(e) : ...% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (taux maximal : 67,50%)
- vice-président(e) : ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (taux maximal : 24,73%)



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-12, R.5214-1,
(le cas échéant) Vu la demande du/de la président(e) faite au conseil de fixer un taux d'indemnités de fonction inférieur au taux maximal attribué au président de la strate démographique,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le/la président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de fixer les indemnités de la manière suivante :
 - président : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - vice-président(e) : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Dit qu'il est joint en annexe de la présente délibération un tableau retraçant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,
- Autorise le/la président(e) à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget général 2026 et suivants.

Annexe :

Fonction	Nom et prénom	Taux appliqué	Montant brut mensuel adopté	Montant brut annuel adopté
Président(e)	%€€
1 ^{er/ère} vice-président (e)	%€€
2 ^{ème} vice-président (e)	%€€
3 ^{ème} vice-président (e)	%€€
4 ^{ème} vice-président (e)	%€€
5 ^{ème} vice-président (e)	%€€
6 ^{ème} vice-président (e)	%€€
7 ^{ème} vice-président (e)	%€€
8 ^{ème} vice-président (e)	%€€
9 ^{ème} vice-président (e)	%€€
10 ^{ème} vice-président (e)	%€€
11 ^{ème} vice-président (e)	%€€
12 ^{ème} vice-président (e)	%€€
13 ^{ème} vice-président (e)	%€€
14 ^{ème} vice-président (e)	%€€
15 ^{ème} vice-président (e)	%€€



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire au/à la président(e)

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Afin de concentrer davantage les débats du conseil communautaire sur les enjeux stratégiques et structurants de la communauté de communes, il est proposé d'attribuer des délégations de pouvoir au/à la président(e). Cependant, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil communautaire ne peut donner délégation au bureau, et/ou au président, et/ou aux vice-président(e)s dans les champs de compétences suivants :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation de pouvoir au/à la président(e) dans les champs de compétences suivants :

- D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communautaires** utilisées par les services publics communautaires,
- De procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est inférieur ou égal à 200.000 euros, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 200.000 euros par ligne de trésorerie,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De décider de la conclusion et de la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée inférieure à 3 ans,
- De passer des **contrats d'assurance**,
- De créer, de modifier ou de supprimer des **régies comptables** nécessaires au bon fonctionnement du service,
- De déposer des **demandes de subventions** auprès de toutes structures pouvant financer les projets de la communauté de communes,
- Dans la limite des crédits inscrits, d'**attribuer les subventions** inférieures à 100 euros par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
- De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules** communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance, et dans la limite de 1.000 euros.
- De prendre toute décision concernant l'**adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels** causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant inférieur à 500 euros et inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité
- D'accepter des **libéralités** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4.600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les **honoraires des avocats**,
- D'intenter au nom de la communauté de communes les **actions en justice** ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle-même devant toutes les juridictions françaises, européennes, internationales ou étrangères. Cette délégation est consentie en demande, en défense et en intervention (action



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

permettant de participer à un procès en cours entre personnes tierces pour protéger intérêt de la collectivité. La collectivité agit en estimant que ses droits peuvent être atteints dans ce procès), quel que soit le degré de juridiction,

- D'accepter les **indemnités de sinistres** afférentes aux différents contrats d'assurance souscrits.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu les résultats du scrutin du 8 avril 2026 relatifs à l'élection du/ de la président(e) de la communauté de commune du pays du Neubourg tels que fixés au procès-verbal d'élection,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le/la président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ;
- Décide d'attribuer les délégations de pouvoir au/à la président(e) dans les champs de compétences suivants, et dans les limites suivantes :
 - D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communautaires** utilisées par les services publics communautaires,
 - De procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est inférieur ou égal à 200.000 euros, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 200.000 euros par ligne de trésorerie,
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - De décider de la conclusion et de la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée inférieure à 3 ans,
 - De passer des **contrats d'assurance**,
 - De créer, de modifier ou de supprimer des **régies comptables** nécessaires au bon fonctionnement du service,
 - De déposer des **demandes de subventions** auprès de toutes structures pouvant financer les projets de la communauté de communes,
 - Dans la limite des crédits inscrits, d'**attribuer les subventions** inférieures à 100 euros par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
 - De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules** communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance, et dans la limite de 1 000 €.
 - De prendre toute décision concernant l'**adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels** causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant inférieur à 500€ et inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité
 - D'accepter des **libéralités** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4.600 euros,
 - De fixer les rémunérations et de régler les **honoraires des avocats**,
 - D'intenter au nom de la communauté de communes les **actions en justice** ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle-même devant toutes les juridictions françaises, européennes, internationales ou étrangères. Cette délégation est consentie en demande, en défense et en intervention (action permettant de participer à un procès en cours entre personnes tierces pour protéger intérêt de la collectivité. La collectivité agit en estimant que ses droits peuvent être atteints dans ce procès), quel que soit le degré de juridiction,
 - D'accepter les **indemnités de sinistres** afférentes aux différents contrats d'assurance souscrits.
- Dit que ces délégations valent pour la durée du présent mandat.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Afin de concentrer davantage les débats du conseil communautaire sur les enjeux stratégiques et structurants de la communauté de communes, il est proposé d'attribuer des délégations de pouvoir au bureau.

Cependant, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil communautaire ne peut donner délégation au bureau, et/ou au Président, et/ou aux Vice-Président(e)s dans les champs de compétences suivants :

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- *De l'approbation du compte financier unique,*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
- *De la délégation de la gestion d'un service public,*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation de pouvoir au bureau dans les champs de compétences suivants :

- De procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est supérieur ou égal à 200.000 euros et inférieur ou égal à 1.000.000 euros, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant supérieur ou égal à 200.000 euros et inférieur ou égal à 1.000.000 euros par ligne de trésorerie,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant supérieur à 200.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant supérieur à 200.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'ont une influence positive ou négative de moins de 15% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée supérieure douze ans,
- De prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée égale ou supérieure à 3 ans,
- De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** supérieurs à 4.600 euros et jusqu'à 10.000 euros,
- De décider l'aliénation de gré à gré de **biens immobiliers** à l'euro symbolique (hors frais de vente),
- De prendre toutes les décisions portant sur la **vente des terrains à vocation économique** de la communauté de communes, selon les modalités financières fixées par le conseil communautaire,
- De prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **baux commerciaux** portant sur la location de locaux d'entreprises et/ou de commerce,
- Dans la limite des crédits inscrits, d'attribuer les **subventions** de 100 à 10.000 euros par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
- Dans la limite des crédits inscrits d'adopter les **règlements intérieurs portant sur les modalités d'attribution de subventions**, dont le montant d'attribution de subvention est inférieur à 10.000 euros par demandeur et par an,
- D'adopter les **règlements intérieurs** des services et leurs modifications, à l'exception du règlement intérieur du conseil communautaire, de celui du personnel, et ceux nécessitant l'application de tarifs votés par le conseil communautaire,
- De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres** de la communauté à **notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules** communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance, compris entre 1.000 et 5.000 euros.
- De prendre toute décision concernant **l'adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels** causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant supérieur à 500 euros et inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité,
- D'accepter des **libéralités** qui sont grevés de conditions et de charges dans la limite financière de 10.000 euros.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 du CGCT,
Vu les résultats du scrutin du 8 avril 2026 relatifs à l'élection du/ de la Président(e), des Vice-président(e)s et des autres membres du bureau de la communauté de commune du pays du Neubourg tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le/la Président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Décide d'attribuer les délégations de pouvoir au bureau dans les champs de compétences suivants, et dans les limites suivantes :
 - De procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est supérieur ou égal à 200.000 euros et inférieur ou égal à 1.000.000 euros, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant supérieur ou égal à 200.000 euros et inférieur ou égal à 1.000.000 euros par ligne de trésorerie,
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant supérieur à 200.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant supérieur à 200.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'ont une influence positive ou négative de moins de 15% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée supérieure douze ans,
 - De prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée égale ou supérieure à 3 ans,
 - De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** supérieurs à 4.600 euros et jusqu'à 10.000 euros,
 - De décider l'aliénation de gré à gré de **biens immobiliers** à l'euro symbolique (hors frais de vente),
 - De prendre toutes les décisions portant sur la **vente des terrains à vocation économique** de la communauté de communes, selon les modalités financières fixées par le conseil communautaire,
 - De prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **baux commerciaux** portant sur la location de locaux d'entreprises et/ou de commerce,
 - Dans la limite des crédits inscrits, d'attribuer les **subventions** de 100 à 10.000 euros par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
 - Dans la limite des crédits inscrits d'adopter les **règlements intérieurs portant sur les modalités d'attribution de subventions**, dont le montant d'attribution de subvention est inférieur à 10.000 euros par demandeur et par an,
 - D'adopter les **règlements intérieurs** des services et leurs modifications, à l'exception du règlement intérieur du conseil communautaire, de celui du personnel, et ceux nécessitant l'application de tarifs votés par le conseil communautaire,
 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres** de la communauté à **notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,
 - De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules** communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance, compris entre 1.000 et 5.000 euros.
 - De prendre toute décision concernant **l'adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels** causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant supérieur à 500 euros et inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- D'accepter des **libéralités** qui sont grevés de conditions et de charges dans la limite financière de 10.000 euros.
- Dit que ces délégations valent pour la durée du présent mandat.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

La commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres et à l'attribution d'un marché passé selon une procédure formalisée, où dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens. De même, la CAO est consultée pour tout avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché pour lequel la CAO a été légalement consultée au moment de son attribution. Pour les autres hypothèses, la CAO peut émettre un avis, selon le choix de la communauté de communes.

Pour cela, et au regard des activités de la communauté de communes du pays du Neubourg, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une CAO à titre permanente. La CAO est composée du/de la président(e) de la communauté de communes ou de son représentant, ainsi que **de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants**. L'élection de ces membres a lieu, au sein du conseil communautaire, « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Par ailleurs, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public, si aucune disposition n'impose cette élection au suffrage secret. Aucun texte réglementaire n'impose cette élection au scrutin secret. Aussi, il est proposé de procéder à cette élection au scrutin public.

De même, si une liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Il est fait appel de candidatures. Il est précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants. Les listes pour siéger au sein de la CAO sont les suivantes :

Liste	Titulaires	Suppléants
Liste n°1	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :
Liste n°2	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :
Liste n°...	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1, D.1411-3 et D.1411-4,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des membres de la CAO tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si qu'une liste se présente :

Après avoir constaté une seule liste complète, après appel de candidatures, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants comme membres de la CAO dans l'ordre suivant :
 - 1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres titulaires de la CAO
 - 1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres suppléants de la CAO



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

OU

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, et après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public,

Après avoir procédé au vote et au dépouillement, constate les résultats suivants :

- Nombre de votants :
- Suffrages exprimés :

Ainsi répartis : Liste n°1 : ... suffrages ; liste n°2: ... suffrages ; liste n°...: ... suffrages,

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, proclame l'attribution des sièges de la manière suivante : liste n°1 : ... sièges ; liste n°2: ... sièges ; liste n°...: ... sièges ;

- Proclame :

CAO
- 1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres titulaires de la

la CAO
- 1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres suppléants de

- Autorise le/la président(e) à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SETOM – Désignation de représentants au sein du comité syndical

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg est membre du Syndicat d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères (SETOM). Chaque collectivité membre est représentée par au moins 2 délégués et par 1 délégué supplémentaire par dizaine de milliers d'habitants acquis. Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant. Au 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes du pays du Neubourg comprend 22 499 habitants. Ainsi, la communauté de communes dispose de **4 délégués titulaires au sein du comité syndical et de 4 délégués suppléants**.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Le Code Général des Collectivités Territoriale précise que les représentants de ce syndicat sont élus selon les modalités d'élection du maire en application de l'article L2122-7 du CGCT par renvoi à l'article L5211-7 du CGCT.

Ainsi, il est précisé que l'élection pour chacun des postes de délégué a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Par ailleurs, à l'unanimité, le conseil communautaire peut décider de procéder au scrutin public à la nomination des délégués.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du SETOM sont les suivants :

- Délégués titulaires :
- Délégués suppléants :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du Syndicat d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7 par renvoi à l'article L5211-7, et de l'article L5711-1,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein du SETOM tels que fixés ci-dessous,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- *(le cas échéant) Décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public à la nomination des délégués du SETOM*

Délégués titulaires du SETOM :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,

Délégués suppléants du SETOM :

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SMABI - Désignation des représentants au sein du comité syndical

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de Présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI). Ce syndicat a pour principale mission, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton.

Ce syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes membres se situent dans ce bassin versant. Selon les statuts du SMABI, la communauté de communes du pays du Neubourg dispose **d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants.**

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Le Code Général des Collectivités Territoriale précise que les représentants de ce syndicat sont élus selon les modalités d'élection du maire en application de l'article L2122-7 du CGCT par renvoi à l'article L5211-7 du CGCT.

Ainsi, il est précisé que l'élection pour chacun des postes de délégué a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Par ailleurs, à l'unanimité, le conseil communautaire peut décider de procéder par scrutin public à la nomination des délégués.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au comité syndical du SMABI sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégués suppléants :
-

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7 par renvoi à l'article L5211-7, et les articles L5711-1, L5211-7,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein du SMABI tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- *(le cas échéant) Décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public à la nomination des délégués du SMABI*

Délégué titulaire au SMABI :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Monsieur/Madame délégué(e) titulaire au sein du Comité Syndical du SMABI,

Délégués suppléants au SMABI :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Monsieur/Madame représentant(e) suppléant(e) au sein du Comité Syndical du SMABI,
- Comptabilise, suite au 1er tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Monsieur/Madame représentant(e) suppléant(e) au sein du Comité Syndical du SMABI,
- Autorise le/la président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Eure Aménagement Développement (EAD) - Désignation des représentants

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Créée en 1962, Eure Aménagement et Développement (EAD), Société Anonyme d'Economie Mixte départementale, a été renforcée et développée grâce à la volonté du département de l'Eure. L'objectif visait à mettre à disposition des collectivités locales et organismes d'intérêt public, un outil technique et opérationnel local performant, renforçant ainsi l'ingénierie territoriale, notamment dans le cadre de missions dites "SVP Collectivités". Depuis, EAD intervient chaque jour au service de l'aménagement et du développement du département de l'Eure avec une équipe pluridisciplinaire de près de 20 personnes, composée d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs, de géographes, d'économistes...

La communauté de communes est actionnaire et possède 78 actions, soit 0,04% du capital. Elle est donc représentée au sein d'EAD par un **délégué titulaire et par un délégué suppléant**.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, aucune disposition réglementaire n'impose que ces élections aient lieu à scrutin secret. Ainsi, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à ces élections au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein d'EAD sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte départementale, Eure Aménagement et Développement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1, et L.1524-5,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein d'EAD tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide à l'unanimité de procéder à ces élections à scrutin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- comptabilise, suite au XX tour, XX suffrages exprimés pour..... (candidat 1) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 2) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- proclame Mme/M. délégué titulaire au sein d'EAD ,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- comptabilise, suite XX tour, XX suffrages exprimés pour..... (candidat 1) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 2) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- proclame Mme/M. représentant suppléant au sein au sein d'EAD ,

OU

Si une seule personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein d'EAD :
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :

- autorise le/la président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SMO EURE NORMANDIE NUMERIQUE – Désignation de représentants au sein du comité syndical

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg est membre du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique (SENN). Ce syndicat est chargé du développement du réseau numérique sur le département de l'Eure. Le SENN comprend deux compétences pour lesquelles la communauté de commune est adhérente :

- Compétence « aménagement numérique du territoire » regroupant l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques, l'exploitation technique et la maintenance, la mise à disposition de ces réseaux auprès des opérateurs et utilisateurs ;
- Compétence « services et outils numériques » regroupant les moyens pour mettre en place des services et outils numériques.

Les statuts du SENN prévoit que la communauté de communes du pays du Neubourg est **représentée pour chacune de ces deux compétences par un délégué titulaire et un délégué suppléant.**

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit aucune disposition quant à l'élection des représentants des délégués au sein des syndicats mixtes ouverts. Le conseil d'Etat par une décision du 2 août 2024 a précisé qu'il revenait au syndicat mixte ouvert de définir les modalités d'élection des délégués du conseil syndical. Le conseil d'Etat a ajouté qu'en l'absence des modalités de désignation des membres du conseil syndical dans les statuts, il revient à « *l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement membre du syndicat de les déterminer* ».

Les statuts du SENN ne prévoit aucune modalité relative à la désignation des délégués syndicaux. Il est seulement rappelé les dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT : « *Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.* »

De ce constat, il est proposé de procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT. Il est, ainsi proposé, que cette élection ait lieu à scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein de SMO Eure Normandie Numérique sont les suivants :

Compétence « aménagement numérique du territoire »

- Délégués titulaires :
- Délégués suppléants :

Compétence « services et outils numériques »

- Délégués titulaires :
- Délégués suppléants :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCL/2024-32 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique en date du 12 novembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11 et L.2121-21,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein de SMO Eure Normandie Numérique tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- Décide de procéder à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du SENN selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Compétence « aménagement numérique du territoire »
 - Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »,
 - Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Proclame Mme/M. délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »,
- Compétence « services et outils numériques »
 - Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « services et outils numériques »,
 - Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
 - Proclame Mme/M. délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « services et outils numériques »,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de procéder à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du SENN selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein de SMO Eure Normandie Numérique :
- Compétence « aménagement numérique du territoire »
 - Délégué titulaire :
 - Délégué suppléant :
- Compétence « services et outils numériques »
 - Délégué titulaire :
 - Délégué suppléant :
 - Autorise le/la président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Pierre Corneille Le Neubourg – Désignation de représentants au conseil d'administration

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Le collège Pierre Corneille dispose d'un conseil d'administration comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil d'administration par **un représentant titulaire et un représentant suppléant**, conformément aux dispositions de l'article R421-33 du Code de l'éducation. Le représentant suppléant siège alors au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé que cette élection a lieu au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue aux deux premières tours, il est procédé à un troisième ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose que cette élection ait lieu au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil d'administration du collège sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1 et L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R.421-33,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration du collège Pierre Corneille tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public,
- Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du conseil d'administration du collège Pierre Corneille,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège Pierre Corneille,

OU

Si une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au conseil d'administration :
 - o Représentant titulaire :
 - o Représentant suppléant :
- Autorise le/la président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Geneviève de Gaulle - Anthonioz – Désignation de représentants au conseil d'administration

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Le nouveau collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz a ouvert ses portes au Neubourg à la rentrée scolaire de 2019. Le collège dispose d'un conseil d'administration comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. **La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil d'administration par un représentant titulaire et un représentant suppléant**, conformément aux dispositions de l'article R.421-33 du Code de l'éducation. Le représentant suppléant siège alors au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé que cette élection a lieu au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue aux deux premières tours, il est procédé à un troisième ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose que cette élection ait lieu au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection à scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil d'administration du collège sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1 et L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R.421-33,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public,*
- *Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :*
- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):*
- *Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz,*

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):*
- *Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz,*

OU

Si une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz :*
 - o *Représentant titulaire :*
 - o *Représentant suppléant :*
- *Autorise le/ la président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.*



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Missions Locales pays d'Evreux et Sud de l'Eure - Désignation représentants

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de Présentation :

Depuis 1982, les Missions Locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à répondre à leurs problèmes d'insertion professionnelle, de qualification et de formation, mais aussi pour les accompagner face aux difficultés de la vie quotidienne.

La communauté de communes du pays du Neubourg a signé une convention de partenariat pour la première fois en 2014 pour améliorer la présence de la Mission Locale sur le territoire.

La communauté de communes est représentée au sein du conseil d'administration de la Mission Locale par un représentant.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale sont les suivants :

- M./Mme :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la Mission Locale tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant au sein du conseil d'administration de la Mission Locale pays d'Evreux et Sud de l'Eure ,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du conseil d'administration de la Mission Locale pays d'Evreux et Sud de l'Eure :
 - o Représentant :
- Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SIEGE - Commission consultative paritaire sur l'énergie – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 18 août 2015, en son article 198, prévoit la création d'une commission consultative paritaire réunissant des représentants des syndicats d'énergie et des EPCI à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans son périmètre.

Cette commission, a principalement pour objet d'assurer la coordination des actions de l'ensemble de ses membres dans le domaine énergétique, des programmes d'investissement respectifs et d'assurer un meilleur échange de données. Ceci concerne également les télécommunications et les plans d'équipement en bornes de recharge électrique.

Par ailleurs, après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Au sein de cette commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27, **la communauté de communes du pays du Neubourg, est représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant.** Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein de la commission consultative paritaire située au SIEGE 27 sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à ces élections à scrutin public.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du SIEGE 27,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, et L2224-37-1,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg, au sein de la commission consultative paritaire située au SIEGE 27 tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections à bulletin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein de la commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein de la commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants à la commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27:
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :
- Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Natura 2000 « Vallée de l'Eure » - Comité de pilotage – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les sites Natura 2000 exclusivement terrestres sont passés de l'autorité administrative du préfet au président de région. Les sites Natura 2000 ayant une composante maritime sont restés sous l'autorité administrative du préfet. De même, dans le cadre de ce transfert, les actes pris par l'autorité préfectorale restent en vigueur, dans les règles qui leur sont applicables, jusqu'à l'adoption de nouvelles règles de gestion par le président de la région. Par ailleurs, chaque site Natura 2000 dispose d'un comité de pilotage chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ce comité de pilotage est composé notamment des « collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ».

Le site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure » relève, désormais, de l'autorité administrative du président de région. Ce site a été placé sous la maîtrise d'ouvrage du département de l'Eure.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives, le président de la région Normandie a pris un arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure ». **La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.**

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est, par ailleurs précisé, que cette élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection à scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du comité de pilotage du site NATURA 2000 sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à ces élections à scrutin public

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/238 de la commission du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique Atlantique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1757 du 30 septembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions, et notamment l'article 28 portant sur les droits et obligation de la région et les actes nécessaires à la gestion des sites,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L414-1 à L414-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1,

Vu l'arrêté n°A-23-ENV-4 du président de la région Normandie en date du 20 juillet 2023 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure »,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections à bulletin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3);
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein de la commission consultative paritaire située au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure »,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3);
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein de la commission consultative paritaire située au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure »,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants à du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » :
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :
- Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Croix Rouge Insertion – Comité de proximité - Désignation représentants

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

La Croix-Rouge Française a proposé à ses établissements locaux d'installer des comités de proximité, possibilité saisie par la Fringue Halle, établissement local de la Croix-Rouge Insertion.

La communauté de communes a été sollicitée comme collectivité territoriale pour participer à ce lieu d'échanges et de rencontres qui doit concourir à renforcer localement les relations institutionnelles et l'interconnaissance.

Considérant les intérêts partagés avec cette structure locale dans les champs notamment de la gestion et la prévention des déchets, ainsi que de l'insertion et de l'emploi, **il est proposé de désigner deux représentants communautaires (un titulaire et un suppléant** qui pourront siéger en fonction des dossiers à l'ordre du jour et de leurs disponibilités).

Ce comité se réunira à minima deux fois par an, et requiert la présence de la majorité absolue des membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,

Vu les statuts de la Fringue Halle et de la Croix-Rouge Française,

Vu la décision du bureau national de la Croix-Rouge Française en date du 23 février 2022 portant sur la création des comités de proximité,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public*

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)*
- *Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion,*
- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)*
- *Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion,*



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

OU

Si une seule personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion :*
 - o *Représentant titulaire :*
 - o *Représentant suppléant :*
- *Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.*



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Hôpital du Neubourg – Désignation d'un représentant au conseil de surveillance

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

L'hôpital du Neubourg dispose d'un conseil de surveillance comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. **La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil de surveillance par un représentant**, conformément aux dispositions de l'article R.6143-3 du Code de la santé publique. Le conseil de surveillance a pour principales missions de se prononcer sur la stratégie de l'hôpital, d'exercer un contrôle permanent sur la gestion de l'hôpital, de délibérer dans différents domaines (projet d'établissement, compte financier et affectation des résultats, ...), de rendre un avis sur divers sujets (politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins, gestions immobilières, règlement intérieur, ...).

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg sont les suivants :

- Représentant titulaire :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-1, R.6143-3 et R.6143-4,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public*

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)*
- *Proclame Mme/M. représentant titulaire au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg,*

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg :*
 - *Représentant titulaire :*
- *Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.*

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : LEADER 2023-2027 – groupement d'action locale – Désignation de représentants au sein du comité de programmation

Rapporteur : le/la Président(e)

Rapport de présentation :

Le programme « Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » (LEADER) permet à des porteurs de projets publics et privés de bénéficier de financements européens pour des projets répondant, dans une logique d'innovation et de coopération, aux besoins des territoires ruraux et aux objectifs de développement durable.

Le conseil communautaire a approuvé lors des séances du 3 janvier et du 3 mars 2022, le principe et l'intérêt d'une réponse commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) regroupant le pays du Neubourg, l'Interco Bernay Terres de Normandie, l'Interco Normandie Sud Eure, et le pays de Conches.

Le Groupement d'Action Locale (GAL) ainsi constitué a été autorisé à poursuivre sa démarche par notification de la région en date du 20 mai 2022.

S'agissant des modalités d'organisation et de fonctionnement du Gal, les modalités sont les suivantes :

- Structure porteuse du GAL : Interco Normandie Sud Eure,
- Composition du comité de programmation LEADER chargé d'étudier l'éligibilité des projets et d'assurer la mise en œuvre du programme : 8 membres publics (2 élus par EPCI) et 12 membres privés + un ensemble de suppléants comprenant 1 élu par collectivité partenaire et 12 membres privés,
- Composition de l'équipe d'animation/gestion (basée à Conches) à hauteur d'environ 2 Equivalents Temps Plein (ETP), à savoir 1 animateur-gestionnaire (responsable du programme) et 1 animateur-gestionnaire,

Ainsi, la communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein du comité de programmation par deux représentants titulaires et un représentant suppléant.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants au sein du comité de programmation.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du comité de programmation sont les suivants :

- Représentants titulaires :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,

Vu la réglementation européenne sur le développement rural, la coopération LEADER et l'innovation (règlement Omnibus 2018/1046, articles 42-44, 32-35),

Vu la délibération n°5 du 28 novembre 2022 relative à la candidature et à la convention de partenariat au titre du LEADER 2023-2027,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du comité de programmation tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections à bulletin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du comité de programmation,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du comité de programmation,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité de programmation,

OU

Si une seule personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du comité de programmation :
 - o Représentants titulaires :
 - o Représentant suppléant :
- Autorise le/la Président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Création des commissions thématiques

Rapporteur : le/la président(e)

Rapport de présentation :

La communauté de communes peut constituer des commissions thématiques chargées d'étudier les dossiers soumis au conseil communautaire.

Les commissions thématiques sont créées par le conseil communautaire. Elles sont « *chargées d'étudier les questions soumises au conseil* », et donc d'émettre des avis ou faire des propositions.

Ces commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Le/la président(e) est de droit président(e) de ces commissions. Lors de sa première séance, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission [...] peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire ».

A titre indicatif, lors du précédent mandat, les commissions thématiques étaient les suivantes :

- Commission Culture et Soutien à la Vie Locale,
- Commission Finances,
- Commission Tourisme et Sport,
- Commission Voirie – Réseaux – Bâtiments,
- Commission Environnement,
- Commission Solidarités,
- Commission Développement Economique,
- Commission Famille,
- Commission Aménagement du Territoire.

Pour cela, il est proposé des créer les commissions thématiques suivantes :

-
-

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-40-1 et L2121-22 par renvoi à l'article L5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du/de la président(e), le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de créer les commissions thématiques suivantes :

- ...
- ...

- autorise le/la président(e) à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.